

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-290-1920 le 31 décembre 1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Président de la République Française, Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du Département des colonies, et les divers décrets le complétant ou le modifiant.

Vu la décision présidentielle du 16 mai 1905 appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale les dispositions du décret du 29 décembre 1903

Vu le décret du 19 octobre 1911 sur le solde des hommes de troupe de la gendarmerie coloniale et les divers décrets le complétant ou le modifiant : Vu le décret du 21 août 1918 attribuant au personnel de la gendarmerie coloniale une indemnité pour charges de famille

Vu le décret du 4 février 1919 attribuant au même personnel un supplément exceptionnel temporaire du temps de guerre pour charges de famille ; Vu le décret du 11 septembre 1920, portant attribution d'une indemnité pour charges de famille aux officiers, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission : Sur le rapport du Ministre des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. À partir du 1er juillet 1920, il est attribué aux officiers et aux militaires de la gendarmerie coloniale une indemnité pour charges de famille, d'après les taux et les conditions du décret (colonies), du 11 septembre 1920. Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.**